



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 26 MAR. 2009

ARRETE N° 12/09 portant interdiction de stationner devant le portail bleu de l'école Notre Dame

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 126/09/CD/PM

- Vu** La loi du 02.03.82 relative aux droits et liberté des communes,
- Vu** Les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L. 411-1, L. 411-6 du Code de la Route
- Vu** Les articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code Pénal
- Vu** La demande écrite de Mme Caroline CAMOIN directrice de l'école Notre Dame à SOLLIES PONT en date du 24 mars 2009.

Considérant Que le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire Notre Dame peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation des personnes se rendant dans cet établissement

arrête

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit devant le portail bleu de l'école Notre Dame, rue Charles Terrin, le samedi 28 mars 2009 de 6 heures à 14 heures.
- Article 2 :** Des panneaux règlementaires seront mis en place (de manière temporaire) le vendredi 27 mars 2009 par les services de la police municipale
- Article :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Farlède,
- monsieur le directeur général adjoint de la ville de Solliès-Pont,
- monsieur le responsable de la police municipale de Solliès-Pont,

Article 4 : Pour information et respect des dispositions ainsi statuées :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Vallée du Gapeau
- Mme CAMOIN Caroline, directrice de l'école Notre Dame à SOLLIES PONT.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.